



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(8)/7
18 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Huitième session

Madrid, 3-14 septembre 2007

Point 13 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

**Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre
les questions concernant la mise en œuvre
de la Convention**

**Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions
concernant la mise en œuvre de la Convention**

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent rapport fournit des renseignements de caractère général et décrit les progrès accomplis dans l'étude de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de régler les questions de mise en œuvre, en application de l'article 27 de la Convention. Il évoque les précédents pertinents et les faits nouveaux, et présente des conclusions, des recommandations ainsi que les mesures proposées.

Conformément à la décision 22/COP.7, le présent document a été établi sur la base du document ICCD/COP(7)/9, en tenant compte, lorsque cela se justifiait, des précédents rapports de la Conférence des Parties sur la question.

* La soumission tardive du présent document est due au fait qu'il a fallu obtenir des données sur la question de la part d'organisations internationales.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 – 5	3
II. PROCÉDURES ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	6 – 32	4
A. Précédents pertinents	6 – 19	4
B. Faits nouveaux	20 – 31	7
III. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET MESURES PROPOSÉES.....	32 – 38	10

I. Généralités

1. Par sa décision 22/COP.7, la Conférence des Parties a décidé, pour donner suite aux dispositions de l'article 27 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa huitième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les procédures et mécanismes institutionnels destinés à régler les questions de mise en œuvre et qu'il fasse des recommandations à ce sujet.

2. Par la même décision, la Conférence des Parties a également:

a) Invité toutes les Parties qui le souhaitent à transmettre par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2007, leurs vues sur l'article 27;

b) Prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail sur la base des communications des Parties figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7 et ICCD/COP(7)/9, et de celles qui seraient soumises conformément à cette décision;

c) Décidé que le Groupe spécial d'experts utiliserait le nouveau document de travail qui serait établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

3. Dans le résumé des travaux du Groupe spécial d'experts présenté à la sixième session de la Conférence des Parties, le Président du Groupe a indiqué que la question à l'examen était de nature complexe et a insisté sur la nécessité d'obtenir des Parties davantage d'observations au sujet de l'article 27. Par ailleurs, le Groupe a chargé le secrétariat d'établir deux documents, l'un sur l'article 27 et l'autre sur les paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28, qu'il examinerait à la prochaine session de la Conférence des Parties. Le secrétariat, agissant selon les indications du Groupe spécial d'experts, a établi les deux documents demandés. Les informations relatives aux annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation figurent dans le document ICCD/COP(8)/8.

4. Le secrétariat a établi des rapports sur les procédures d'arbitrage et de conciliation pour les deuxième à septième sessions de la Conférence des Parties¹. Dans le présent document, il résume les faits nouveaux et les progrès intervenus dans le règlement des questions de mise en œuvre, conformément à l'article 27 de la Convention, le but étant qu'une décision puisse être prise sur la démarche à adopter pour la suite des travaux. L'objet de ce rapport est d'aider le Groupe spécial d'experts à examiner ces questions et à formuler des recommandations à leur sujet en considérant l'état d'avancement des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement et en tenant compte des documents élaborés par le secrétariat pour des sessions antérieures de la Conférence des Parties.

5. En 2006, le secrétariat a adressé une note verbale aux Parties pour leur rappeler qu'elles devaient communiquer leurs vues sur cette question au plus tard le 31 janvier 2007. Au 15 juin 2007, le secrétariat n'avait reçu aucune proposition écrite à ce sujet.

¹ Documents ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7 et ICCD/COP(7)/9.

II. Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention

A. Précédents pertinents

6. Le présent rapport traite des faits nouveaux pertinents au regard de l'article 27 de la Convention ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instruments internationaux relatifs à l'environnement ci-après: le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (le Protocole de Montréal), la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif, la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle), le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Cartagena), la Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus), la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la Convention de Rotterdam) et la Convention sur les polluants organiques persistants (la Convention de Stockholm).

1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

7. Au cours de la période 2005-2007, le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal a passé en revue des informations relatives au respect de cet instrument par les Parties et formulé des recommandations appropriées à l'intention de la Réunion des Parties. Parmi les questions que le Comité d'application a examinées figurent la communication de données et le respect des dispositions en la matière énoncées à l'article 7 du Protocole de Montréal, la mise en place de systèmes d'autorisation en application de l'article 4B du Protocole et les rapports soumis par les Parties en application de l'article 9 du texte, qui concerne la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements.

8. S'agissant de la mise en place de systèmes d'autorisation, le Comité a noté que de tels systèmes permettaient tout à la fois de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données. Il a également noté, et la Réunion des Parties a considéré, que les Parties à l'amendement de Montréal au Protocole de Montréal qui n'avaient pas encore établi de système d'autorisation étaient en situation de non-respect du Protocole de Montréal et pouvaient se voir appliquer la procédure prévue en pareil cas.

9. Le Comité d'application s'est également intéressé à certaines difficultés liées à l'application future de la procédure régissant les cas de non-respect et aux solutions envisageables pour y remédier. Dans le cadre du débat sur cette question, il a réfléchi aux moyens qui lui permettraient d'améliorer ses méthodes et son efficacité, compte tenu notamment de l'accroissement de sa charge de travail, tout en faisant en sorte que la procédure prévue en cas de non-respect continue d'être utilisée de façon souple, transparente et équitable.

10. En 2006, le Comité d'application a adopté un manuel devant permettre à ses membres, et en particulier à ceux d'entre eux nouvellement élus, d'appréhender globalement la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et la manière dont le Comité a exercé ses activités pendant plus de quinze ans. Ce texte constitue une base à partir de laquelle il sera possible d'évoluer vers un règlement plus rapide et plus efficace des cas de non-respect, tout en garantissant un traitement cohérent et transparent des questions dont le Comité est saisi. Ce manuel sera mis à jour par le Secrétariat de l'ozone chaque fois qu'il sera nécessaire afin que les nouveaux membres du Comité disposent des informations les plus récentes.

2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

11. En 2006, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a reçu le neuvième rapport du Comité de l'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre des protocoles se rapportant à la Convention. Le Comité avait examiné des cas de non-respect et formulé des recommandations.

12. Dans ce rapport, le Président du Comité a appelé l'attention sur l'examen annuel auquel le Comité avait procédé concernant la façon dont les Parties s'acquittaient de leur obligation de présenter des rapports, en notant que plusieurs d'entre elles ne s'étaient pas conformées aux dispositions prévues en matière de notification des émissions dans les protocoles de la Convention qui, à l'époque, étaient tous en vigueur. Il restait également plusieurs cas de non-respect des objectifs fixés en matière d'émissions par certains protocoles.

13. Sur la base des recommandations du Comité, l'Organe exécutif a adopté plusieurs décisions concernant le non-respect par certaines Parties de leurs obligations au titre de différents protocoles. Il a noté que, depuis que le Comité avait entamé ses travaux, certains pays s'acquittaient à nouveau de leurs obligations et que d'autres étaient sur la bonne voie et prévoyaient un prompt retour à une situation de respect. Cependant, quelques pays ne semblaient toujours guère sur le point d'honorer leurs obligations, ce dont l'Organe exécutif s'est inquiété. Ces pays, en particulier, ont été invités par l'Organe exécutif à communiquer des renseignements complémentaires au Comité de l'application, et notamment à indiquer les progrès qu'ils avaient réalisés en vue de se conformer à leurs obligations, à présenter un calendrier précisant en quelle année ils comptaient y parvenir et à spécifier les mesures concrètes qu'ils avaient prises ou prévu de prendre pour réduire leurs émissions comme ils étaient tenus de le faire. Certains pays ont été invités à présenter un exposé devant l'Organe exécutif concernant le non-respect de leurs obligations et les démarches qu'ils avaient entreprises pour se mettre en règle.

14. Le Président du Comité de l'application a aussi signalé que le Comité avait achevé son premier examen approfondi du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds (le Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants avait été examiné précédemment). Il a ajouté que le Comité avait entrepris l'examen approfondi du Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique de 1999, entré en vigueur en 2005, et qu'il présenterait un rapport à ce sujet en 2008.

3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

15. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(7)/9, le Comité consultatif multilatéral créé en application de l'article 13 de la Convention-cadre (Règlement des questions

concernant l'application), dont la tâche consiste à prévenir les différends entre les Parties, n'a réalisé aucun progrès depuis 2003. Cette situation tient principalement à des divergences de vues concernant la composition de ce Comité.

4. Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

16. Depuis sa création par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion, en 2004, le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle («le Comité de contrôle de l'application») n'a encore reçu aucune communication spécifique concernant un cas supposé de non-respect. Il n'en a pas moins accompli un travail considérable s'agissant, d'une part, d'examiner des questions générales relatives au respect et à l'exécution des obligations énoncées dans la Convention, conformément aux attributions qui lui sont assignées en la matière par le paragraphe 21 du cadre de référence du mécanisme susmentionné, et d'autre part de mettre au point ses méthodes de travail.

17. Dans le cadre de son programme de travail pour la période 2005-2006, le Comité de contrôle de l'application a entrepris d'identifier et d'analyser les difficultés ayant trait à l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de la Convention de Bâle, à la désignation et au fonctionnement des autorités compétentes et des correspondants nationaux, et à l'élaboration d'une législation nationale en vue d'appliquer efficacement la Convention. À cette fin, le Comité a adressé un questionnaire aux Parties pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions susmentionnées et a reçu un très grand nombre de réponses. Il a analysé ces réponses et passé en revue les difficultés et les solutions évoquées par les Parties, après quoi il a établi plusieurs conclusions et formulé des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa huitième réunion. Le rapport présenté par le Comité de contrôle de l'application à la huitième réunion de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a menés au cours de la période 2005-2006, ainsi que les recommandations qu'il a formulées, sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

www.basel.int/meetings/cop/cop8/docs/12e.doc.

18. En application de l'annexe à la décision VIII/32 adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, le Comité va entamer l'exécution de son programme de travail pour la période 2007-2008, lequel prévoit que, dans le cadre de ses fonctions d'examen de questions générales, le Comité:

a) Poursuivra ses efforts pour mieux cerner les problèmes liés à la présentation de rapports nationaux sur la base des travaux entrepris dans le cadre de son programme de travail pour la période 2005-2006, dans le but de fournir des orientations sur les moyens qui permettraient d'améliorer la présentation de tels rapports, sachant qu'il s'agit d'un élément déterminant pour le bon fonctionnement de la Convention;

b) Entreprendra des travaux sur la question du trafic illicite, qui pourraient comprendre le recensement des ressources existantes disponibles auprès d'un certain nombre d'institutions, la collaboration avec ces institutions et les centres régionaux de la Convention de Bâle, ainsi que la fourniture d'une aide aux Parties par le biais de la formation, sachant que ces travaux aideraient à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets.

19. Sans préjudice de ce qui précède, si le Comité est saisi de communications spécifiques, il s'attachera en priorité à les traiter. Le Comité rendra compte de ses travaux concernant la période 2007-2008 à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa neuvième réunion, en 2008.

B. Faits nouveaux

1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

20. Le Protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005, complète et renforce la Convention, fournissant un cadre à des mesures correctives ainsi qu'à des mesures de précaution destinées à remédier aux effets néfastes des changements climatiques. Seules les Parties à la Convention peuvent devenir parties au Protocole. Celui-ci est fondé sur les mêmes principes que la Convention et en partage l'objectif ultime, et les pays y sont regroupés et classés de la même manière. Il bénéficie aussi des institutions de la Convention, notamment ses organes subsidiaires et son secrétariat. Le Protocole de Kyoto a permis de réaliser une percée grâce à trois mécanismes novateurs (mise en œuvre conjointe, mécanisme pour un développement «propre» et échange de droits d'émission) destinés à rendre les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques nettement plus avantageuses, en offrant aux Parties des moyens de réduire les émissions ou de renforcer les puits de carbone à moindre frais à l'étranger que sur leur propre territoire.

21. Pour évaluer la façon dont chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) se conforme aux dispositions du Protocole, des renseignements doivent être recueillis concernant les mesures qu'elle a prises pour les mettre en œuvre, le volume de ses émissions au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi que ses transactions dans le cadre des mécanismes.

22. L'entrée en vigueur du Protocole a entraîné des modifications dans les prescriptions en matière de présentation de rapports et d'examen. Chacune des Parties visées à l'annexe I est en outre tenue d'avoir accompli, dans l'exécution de ses engagements au titre du Protocole, des progrès dont elle pourra apporter la preuve, d'en rendre compte avant le 1^{er} janvier 2006 et d'incorporer dans les communications nationales les renseignements complémentaires nécessaires pour démontrer qu'elle a rempli ses engagements au titre du Protocole. Ce complément d'information doit être fourni dans les premières communications nationales à présenter en application de la Convention.

23. Le Comité de contrôle du respect des dispositions, créé dans le cadre de ce système, comprend une plénière, un bureau et deux éléments (chargés respectivement de la facilitation et de l'exécution). Si une Partie n'atteint pas son objectif en matière d'émissions, elle doit combler la différence en acquittant une pénalité de 30 % au cours de la deuxième période d'engagement. Elle doit aussi élaborer un plan d'action relatif au respect des dispositions, et les droits qu'elle a de céder ses crédits dans le cadre du système d'échange de droits d'émission sont suspendus.

2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

24. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a tenu sa deuxième réunion du 6 au 8 février 2006. À cette occasion, il a examiné plusieurs questions ayant trait au règlement intérieur de ses réunions et adopté des recommandations aux fins de soumission à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa troisième réunion.

25. Les participants à la réunion ont également examiné l'analyse faite par le secrétariat des rapports nationaux provisoires qui avaient été soumis deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole. Le Comité a recensé les questions générales de respect des obligations auxquelles il convenait de prêter dûment attention pour entamer sur de bonnes bases la mise en œuvre effective du Protocole et la réalisation de son objectif. Le Comité a constaté que certains problèmes d'ordre général touchant le respect des obligations se posaient également pour une autre source d'information, à savoir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

26. Le Comité a soumis l'ensemble de ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa troisième réunion, qui s'est tenue à Curitiba (Brésil) en mars 2006. La Conférence des Parties a examiné les recommandations relatives aux questions générales de respect des obligations et adopté à leur sujet la décision BS-III/1. Elle a aussi examiné diverses autres recommandations du Comité et en a tenu compte dans d'autres décisions pertinentes.

27. Le Comité chargé du respect des obligations a tenu sa troisième réunion à Kuala Lumpur (Malaisie) du 5 au 7 mars 2007. Il a passé en revue les informations rassemblées par le secrétariat sur l'expérience d'autres instruments multilatéraux relatifs à l'environnement concernant les mesures destinées à traiter les cas répétés de non-respect des obligations et a prié le secrétariat d'établir, à la lumière de ses observations, une version révisée du document regroupant ces informations et de la lui soumettre à sa prochaine réunion. Le Comité a fait le point sur les questions découlant de sa deuxième réunion, notamment celle du conflit d'intérêts au titre de l'article 11 du règlement intérieur, examiné des questions d'ordre général relatives au respect des obligations et réfléchi aux enseignements qui pourraient être tirés de l'analyse des rapports nationaux provisoires. Il s'est également interrogé sur la manière dont il pourrait prendre part à l'examen à venir de l'efficacité du Protocole en général, et des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations en particulier, eu égard à l'article 35 du Protocole et à la décision BS-III/15 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion. (Pour de plus amples détails, voir le rapport du Comité sur les travaux de sa troisième réunion publié sous la cote UNEP/CBD/BS/CC/3/3, disponible sur Internet à l'adresse suivante: www.cbd.int/doc/meetings/bs/bfcc-03/official/bfcc-03-03-en.pdf)

3. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

28. Depuis la tenue de la deuxième session de la Réunion des Parties (mai 2005, Kazakhstan) le Comité d'examen du respect des dispositions s'est réuni sept fois. En plus des huit communications qui avaient été traitées avant ou pendant la deuxième session de la Réunion des Parties, il a examiné 10 communications émanant de membres du public. Il a rendu ses conclusions définitives au sujet de quatre d'entre elles et les a transmises, assorties dans certains cas de recommandations, aux Parties concernées. Une communication a été jugée irrecevable et quatre sont en cours de traitement. Le mécanisme établi pour contrôler le respect des dispositions prévoit que tout membre du public qui éprouve des inquiétudes quant au respect des dispositions de la Convention par une Partie donnée peut déclencher un processus d'examen formel par le Comité.

29. À la demande de la Réunion des Parties, le Comité contrôle également l'exécution des décisions relatives au respect des dispositions par telle ou telle partie adoptées en 2005 par la Réunion des Parties. S'agissant de la tâche qui lui incombe de surveiller, d'évaluer et de faciliter l'application et le respect des prescriptions en matière de présentation de rapports, le Comité a établi un document d'orientation sur la question afin de remédier aux difficultés liées à l'établissement des rapports qui doivent être soumis au cours du premier cycle de présentation de rapports et de faciliter l'élaboration de données actualisées et de rapports de synthèse au cours du deuxième cycle. Le Comité rendra compte de ses travaux à la prochaine session de la Réunion des Parties (juin 2008, Riga, Lettonie).

On trouvera de plus amples renseignements au sujet du mécanisme d'examen du respect des dispositions établi au titre de la Convention sur Internet à l'adresse suivante:

www.unece.org/env/pp/compliance.htm.

4. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

30. En application de l'article 17 de la Convention de Rotterdam, un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect des dispositions de la Convention a été convoqué en septembre 2005 pour préparer et faire progresser les délibérations sur la question. Celle-ci a été examinée et débattue plus avant à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, qui a eu lieu juste après la réunion du groupe de travail. La Conférence a décidé de poursuivre l'examen des procédures et des mécanismes institutionnels sur le non-respect à sa troisième réunion, en octobre 2006. À cette réunion, la Conférence a établi un projet de texte sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions de la Convention de Rotterdam. Elle a en outre décidé d'examiner plus avant à sa quatrième réunion, en 2008, la question des procédures et des mécanismes institutionnels applicables en cas de non-respect prescrits par l'article 17 de la Convention, en utilisant le projet de texte susmentionné comme base de ses travaux.

5. Convention sur les polluants organiques persistants

31. En application de l'article 17 de la Convention de Stockholm et conformément à la décision prise par la Conférence des Parties à sa première réunion, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur la question du non-respect a tenu sa première réunion en avril 2006 afin d'étudier les procédures et mécanismes prescrits par cet article. La Conférence des Parties a examiné les résultats de ces travaux à sa deuxième réunion, qui a suivi immédiatement celle du groupe de travail. Conformément à une décision adoptée par la Conférence des Parties à cette réunion, le groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni une nouvelle fois en avril 2007 pour affiner le projet de texte sur les procédures et mécanismes. S'appuyant sur les résultats de ces travaux, la Conférence des Parties a poursuivi l'examen de la question à sa troisième réunion, tenue du 30 avril au 4 mai, et a ainsi mis au point une version révisée du projet de texte susmentionné. La Conférence des Parties a décidé de négocier plus avant et d'examiner aux fins d'adoption à sa quatrième réunion, prévue pour 2009, les procédures et les mécanismes institutionnels à appliquer en cas de non-respect prescrits par l'article 17 de la Convention.

III. Conclusions, recommandations et mesures proposées

32. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(7)/9, le poids relatif des obligations varie d'un instrument à l'autre, d'où la nécessité d'examiner avec prudence les précédents et l'expérience propres à d'autres organismes s'occupant de l'environnement. Ainsi, certains mécanismes de contrôle du respect des dispositions sont utilisés pour l'examen de cas depuis plus de dix ans (Protocole de Montréal et Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance), alors que d'autres n'ont pas encore été formellement institués (Convention de Rotterdam et Convention de Stockholm). Les mécanismes établis au titre de la Convention de Bâle et du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'ont pas encore traité de cas spécifiques de non-respect, contrairement au mécanisme mis en place au titre de la Convention d'Aarhus, qui a examiné 18 communications depuis 2005. Certains mécanismes prévoient l'imposition de pénalités aux Parties reconnues comme étant en situation de non-respect de leurs obligations (Protocole de Kyoto) tandis que d'autres mécanismes mis en place en vertu d'instruments sur l'environnement privilégient en pareil cas le renforcement de l'assistance technique et l'application de solutions plus souples.

33. Il ressort des diverses expériences évoquées ci-dessus que les procédures et les mécanismes institutionnels doivent être adaptés aux différents traités. Dans le cas de la Convention, les mesures visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse doivent, pour être efficaces, s'inscrire dans des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Les spécificités de chacune des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional doivent être prises en considération en vue de traiter et de régler les questions liées à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui peuvent se présenter. Il ne faut donc pas négliger cet aspect lorsque l'on examine les précédents pertinents passés en revue plus haut.

34. Dans le résumé des travaux du Groupe spécial d'experts à composition non limitée qu'il a présenté à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, le Président du Groupe a indiqué que les procédures et les mécanismes institutionnels éventuels visant à régler les questions

concernant la mise en œuvre de la Convention devraient, d'une part, être de nature à faciliter les solutions et à éviter les conflits et, d'autre part, aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

35. Compte dûment tenu de ce qui précède, il conviendrait d'examiner les questions évoquées dans le document ICCD/COP(6)/7, notamment le champ d'application de l'article 27, les liens entre le paragraphe 2 de l'article 22 et les articles 26, 27 et 28, ainsi que la portée, le mandat, les fonctions et la composition d'un mécanisme consultatif multilatéral.

36. Étant donné le nombre de réunions formelles et informelles ayant lieu à chaque session de la Conférence des Parties et le manque de temps qui en résulte, il arrive fréquemment que les conseillers juridiques et les autres représentants chargés de suivre ce point ne puissent pas participer pleinement à la réunion du Groupe spécial d'experts. Aussi est-il proposé que le Groupe tienne une réunion intersessions pour faire en sorte que suffisamment de temps et de moyens soient consacrés à l'examen de ce point.

37. En examinant toutes ces questions, la Conférence des Parties voudra peut-être:

a) Inviter les Parties à communiquer leurs observations sur les éléments mentionnés dans la présente note;

b) Proroger le mandat du Groupe spécial d'experts jusqu'à la neuvième session de la Conférence des Parties et convoquer une réunion du Groupe d'une durée de trois jours pendant la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention;

c) Prier le Groupe spécial d'experts d'élaborer, avec le concours du secrétariat, un projet de mécanisme qui serait chargé de traiter les questions non réglées relatives à la mise en œuvre de la Convention.

38. À la réunion intersessions du Groupe spécial d'experts, les délégations pourraient avoir suffisamment de temps pour analyser les questions relatives à la mise en œuvre, en débattre et mettre au point un projet de mécanisme visant à les régler, qui pourrait dans un deuxième temps être réexaminé par le Groupe à la neuvième session de la Conférence des Parties, de façon que cette dernière puisse adopter un tel mécanisme afin d'aider les Parties à respecter leurs engagements au titre de la Convention.
